

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Yvan Zweifel, Adrien Genecand, Cyril Aellen, Jean Romain, Jacques Béné, Serge Hiltbold, Murat Julian Alder, Pierre Nicollier, Diane Barbier-Mueller

Date de dépôt : 8 mai 2020

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15) *(Pour que les liquidités des entreprises, en temps de crise, servent à l'emploi et à la pérennité de l'activité économique)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

Art. 19A Crédit d'impôt (nouveau)

¹ La perte constatée de l'année d'exercice écoulé peut être déduite sur le bénéfice des exercices des trois années précédentes. Dès lors, les personnes morales bénéficient d'un crédit d'impôt à faire valoir sur les cinq années suivant l'exercice de l'année écoulée. Le crédit d'impôt est imputé uniquement sur l'impôt sur le bénéfice.

² Le crédit d'impôt équivaut au montant de la perte pour l'année fiscale écoulée. Il n'est pas imposable.

³ Le crédit d'impôt ne fait pas l'objet d'un versement de liquidités de la part de l'Etat à la personne morale, sauf conditions exceptionnelles suivantes :

- a) en cas de pandémie ou d'épidémie préteritnant l'activité économique de la personne morale, de par les mesures sanitaires en vigueur ;
- b) en cas de récession économique majeure impactant l'activité économique de la personne morale ou son secteur d'activité ;

- c) suite à trois exercices déficitaires dus à une mauvaise conjoncture, le versement du crédit d'impôt ne pouvant être demandé que pour les deux derniers exercices écoulés.

⁴ Sous réserve des conditions remplies à l'alinéa 3, l'Etat s'engage à verser le crédit d'impôt dans un délai de 30 jours après la demande de la personne morale requérante.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En cette période de crise, il est du devoir de l'Etat de soutenir l'économie afin que celle-ci tienne le coup et que les entreprises et les emplois soient sauvegardés à la suite de ladite crise.

Si l'Etat a mis en place en un temps record des solutions pour les entreprises du canton pour faire face au Covid-19, il apparaît nécessaire à présent de s'armer de quelques mesures législatives qui puissent bénéficier aux entreprises en cas de nouvelle période mouvementée.

Dès lors, les signataires proposent de mettre en place un outil supplémentaire en matière fiscale pour les personnes morales qui est le crédit d'impôt sur la base du système « Carry Back ». Il s'agit de compenser les éventuelles pertes d'une entreprise sur l'exercice fiscal écoulé en reportant la perte sur les exercices fiscaux précédents celui écoulé. En période économique difficile, cela permet aux entreprises d'avoir des liquidités immédiates, sans nécessairement mettre en place de grandes mesures de relance étatiques, sous réserve qu'elles respectent les conditions citées dans l'article 19A alinéa 3 du PL. Le versement du crédit d'impôt en liquidités ne sera donc pas la règle mais une exception en cas de crise majeure qui pourrait contraindre l'entreprise à fermer, et voir ainsi des emplois disparaître.

Le crédit d'impôt concernera notamment les PME du canton qui sont parmi les premiers touchés en cas de crise ou de caprices du marché. Beaucoup de PME peinent parfois à joindre les deux bouts, il est donc nécessaire que l'Etat fasse en sorte que leurs années de vaches maigres puissent être compensées. Inutile par ailleurs de rappeler que les PME font partie de l'ADN de l'économie helvétique, il apparaît donc du ressort de l'Etat qu'elles continuent à être un fer de lance économique, grâce à des mesures ciblées et efficaces comme celle qui est proposée ici.

A la suite de la crise causée par le Covid-19, il apparaît aussi probable que l'exercice 2020 sera fortement péjoré pour les entreprises du canton et avant tout pour les PME qui ont subi un arrêt prolongé de l'ensemble de leurs activités. Dès lors, dans la pratique usuelle, les entreprises reporteront leurs pertes sur l'année suivante. En période de reprise économique, cela risque de péjorer les finances de l'Etat qui a déjà engagé de nombreux moyens pour les entreprises et les contribuables. Le report de ces pertes aura en effet des conséquences négatives sur les finances étatiques à court terme. Avec le

crédit d'impôt, les entreprises peuvent être plus flexibles en matière fiscale durant les prochaines années et l'Etat voit ses sources de revenus garanties.

C'est un outil exceptionnel que l'Etat a la possibilité de fournir aux PME du canton. Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat ont arrêté, à raison, des mesures sanitaires exceptionnelles qui mettent en péril la pérennité de l'emploi et de l'activité économique à Genève. L'Etat offrirait donc par cet outil une solution flexible qui permette aux entreprises de faire face à la crise, sans bureaucratie, mais avec un système juste et simple, sans que les entreprises fassent appel à d'autres aides ou mesures étatiques. C'est donc un outil rapide, qui soulage les autres services d'aides sociales.

Cet outil a aussi ses avantages en période normale puisqu'il permet aux entreprises d'utiliser avec flexibilité le crédit d'impôt dans les cinq années suivant l'exercice fiscal écoulé. A l'heure de la flexibilisation des entreprises, l'Etat doit aussi montrer l'exemple et faire preuve de flexibilité en matière fiscale. Il permet en outre aux entreprises qui ont une année difficile de relancer leurs activités de façon pérenne, sans avoir à essuyer des difficultés pendant plusieurs années suivant un difficile exercice. C'est aussi pour les entreprises, et notamment les PME, un gage de flexibilité, qui leur permet d'assurer une trésorerie suffisante sur le moyen et long terme tout en ne prélevant pas les finances de l'Etat, puisque le crédit d'impôt est imputé sur les cinq années d'exercices suivants à loisir de l'entreprise.

Genève doit montrer l'exemple en matière fiscale en mettant en place des mesures ciblées et efficaces. Des mesures qui sont par ailleurs déjà appliquées depuis 1984 en France voisine. Genève doit s'inspirer de ce qui marche et mettre en place une fiscalité moderne et souple avec ses contribuables !

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil au présent projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

L'Etat évalue les conséquences financières à moyen et long terme de cette mesure.

Les signataires estiment que cette mesure ne prélevera pas les finances de l'Etat, mais sera un gage de flexibilité fiscale pour les entreprises. L'outil est efficace aussi dans la mesure où il soulage les services d'aide sociale et leurs ressources déjà fortement sollicitées dans la période actuelle ou en période de crise.